

**COMMUNE DE FLEURY
DEPARTEMENT DE L'AUDE**

**Police Municipale
FR/DT**

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N°283-2024

OBJET : Règlementation de l'animation « LA FESTEJADA » les 2,3, et 4 août 2024

Le Maire de la commune de FLEURY D'AUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, L 2212-2, L 2213-4,

VU le Code Pénal et particulièrement son article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 248, R 249 et R 250 et R 251,

VU l'arrêté municipal n°62-2004 du 5 juillet 2004 réglementant les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n°10-2022 du 13 janvier 2022 portant délégation de fonction et de signature à M. Pascal MORO, 1^{er} Adjoint,

CONSIDERANT que la municipalité organise en collaboration avec les associations de la Commune de Fleury d'Aude la fête de « LA FESTEJADA », qui doit se dérouler les 02, 03 et 04 août 2024 au Stade de La Condamine à Fleury d'Aude,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la consommation d'alcools dans l'enceinte et aux abords du stade de La Condamine, afin de préserver la sécurité et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité et l'accès aux services de secours sur le site des festivités, il convient de réglementer le stationnement aux abords du stade de La Condamine,

CONSIDERANT que pour garantir toute intrusion de véhicules tous les accès du stade sont protégés par un dispositif lourd mobil,

CONSIDERANT que pour garantir le filtrage des visiteurs, un dispositif de contrôle des sacs est mis en place sur tous les accès du stade,

CONSIDERANT la nécessité de demander la visite de la commission de sécurité au regard du nombre de visiteurs attendus

ARRETE

Article 1 : Le Stade de la Condamine est réservé pour accueillir la fête de « LA FESTEJADA », qui se déroule les 02, 03 et 04 août 2024 sous l'égide de la municipalité en partenariat avec les associations de la Commune de Fleury d'Aude.

Article 2 : Toute consommation d'alcools et transport d'objets dangereux pouvant être considérés comme des armes, même par destination et pouvant servir de projectile sont interdits sur la voie publique dans un rayon de 800 mètres et sur les parkings qui jouxtent le stade de la Condamine où doit se dérouler la fête de « LA FESTEJADA » les 02, 03 et 04 août 2024.

Article 3 : Les 02, 03 et 04 août 2024 pour l'animation « LA FESTEJADA » toute introduction d'alcools, d'objets dangereux susceptibles d'être considérés comme des armes, même par destination, dans l'enceinte du stade La Condamine est interdite hors structures associatives autorisées et habilitées par convention et détentrices d'une licence.

Article 4 : Les organisateurs s'engagent à respecter en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

Article 5 : Afin de garantir la tranquillité publique, toute source musicale doit cesser à 1h30.

Article 6 : Les associations doivent cesser de vendre ou donner à titre gratuit toutes boissons alcoolisées ou non et doivent fermer leur stand à 01h00 du matin.

Dans tous les stands, les dispositions en matière de protection des mineurs et notamment l'interdiction de vente de l'alcool aux mineurs sont affichées.

Le stade ferme ses portes à 02h00 du matin après évacuation totale du site.

Article 7 : Les 02, 03 et 04 août 2024 dans le cadre de la manifestation « LA FESTEJADA » au sein du stade de La Condamine et afin de garantir l'accès au secours, le stationnement est interdit des deux côtés de la voie de circulation, dans les rues suivantes de 17h00 à 02h00 :

- **Avenue François Mitterrand**
- **Boulevard du Général de Gaulle**
- **Rond-point intersection av Général de Gaulle, av du Stade et route de Saint Pierre la Mer (rond-point du Souvenir Français)**
- **Route de Saint-Pierre-La-Mer**
- **Avenue du Stade**
- **Rue des Cayrols**
- **Rue Guillaume Apollinaire**
- **Rue Bourjade**
- **Parking de la piscine sur un couloir de 3.50 m**

Article 8 : Les 02, 03 et 04 août 2024 dans le cadre de la manifestation « LA FESTEJADA » au sein du stade de La Condamine, les parkings suivants permettent le stationnement des véhicules de 19h00 à 2h00 :

- **Parking de la Condamine**
- **Parking de la Piscine**
- **Parking de la salle "Le Hangar"**
- **Parking Place du Ramonétage**
- **Parking Place Léon Blum**
- **Parking Place de l'Ancien Café Billès**
- **Parking sur le stade de l'Etang**
- **Parking sur le terrain de M. BOUNAFOUS**

Article 9 : Les 02, 03 et 04 août 2024, dans le cadre de la manifestation « LA FESTEJADA » au sein du stade de La Condamine, la circulation des piétons doit être impérativement maintenue en toute sécurité sur les trottoirs et les voies piétonnes de 19h00 à 02h00

Article 10 : Afin de garantir toute intrusion de véhicule à l'intérieur du stade, des véhicules lourds sont positionnés devant tous les accès et peuvent à tout moment être déplacés pour permettre l'accès aux services de secours et forces de l'ordre.

Article 11 : Afin de garantir le filtrage des visiteurs, un dispositif de contrôle d'accès, avec portique détecteurs de métaux est organisé sur chaque accès du stade.

Article 12 : Afin de ne pas gêner l'accès aux bornes incendie pour les services de secours, chaque point est protégé de tout stationnement par des barrières de police positionnées en triangle.

Article 13 : Afin de ne pas gêner l'accès aux secours, un couloir est aménagé à l'aide de barrières au milieu du parking de la piscine du 02 août 2024 à 08h00 au 05 août 2024 à 08h00.

Article 14 : L'organisateur demande la visite de la commission de sécurité pour validation des installations avant ouverture au public.

Article 15 : La signalisation est mise en place par les services techniques municipaux en collaboration avec le service animation et la police municipale selon les réglementations en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté est affiché sur support réglementaire 8 jours avant la date de la manifestation.



Article 17 : Toutes les mesures sont prises pour faire respecter l'ordre public et les normes de sécurité qui s'imposent.

Article 18 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury d'Aude, le 17 juillet 2024

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité**



Pascal MORO

Ampliation : Gendarmerie de Gruissan
Centre de secours de Fleury
Responsable du Service animations
Responsable des Services techniques